

MINISTERE DES TRANSPORTS

CABINET

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie

ARRETE N° 5046 /MT/ANAC-TOGO

Portant approbation du programme national de formation en sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à la l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu le règlement n°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres et des textes subséquents ;

Vu la loi n°2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2010-036 /PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 13 mai 2005 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'aviation civile du Togo ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Approbation

Est approuvé le Programme National de Formation en Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC) du Togo annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif du PNFSAC

Le PNFSAC a pour objectif d'assurer, à l'ensemble des personnels impliqués dans les activités de l'aviation civile, un niveau de connaissance optimale et normalisée dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

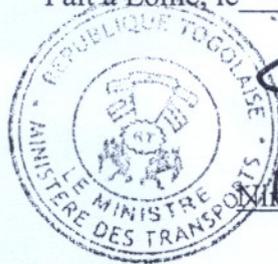
ARTICLE 3 : Responsabilités de l'autorité compétente

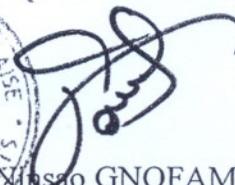
L'Autorité Compétente en matière de sûreté de l'aviation civile est responsable de l'application, la coordination et la mise à jour du PNFSAC.

ARTICLE 4 : Dispositions finales

Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 6 JUIN 2010




Missa GNOFAM